



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Cassagnes**

n°MRAe 2016DKLRMP29

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2037 ;
- Élaboration du PLU de Cassagnes, déposée par la commune ;
- reçue le 15 juin 2016 et considérée complète le 15 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2016 et en l'absence de réponse ;

Considérant que la commune de Cassagnes (257 habitants en 2013 – source INSEE) élabore son PLU en vue de prévoir un développement cohérent et équilibré du village, valoriser le cadre de vie, préserver les espaces agricoles et boisés et les paysages, pérenniser l'activité viticole et développer l'activité touristique, organiser et améliorer les déplacements à l'échelle de la commune ;

Considérant que l'élaboration du PLU doit permettre la production de 33 logements et l'accueil de 100 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, ainsi que la réalisation d'un pôle de loisirs et d'accueil touristique, ce qui nécessite :

- la densification du tissu urbain existant par l'exploitation d'un potentiel de 3,3 hectares disponibles ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 0,6 hectare à vocation d'habitat en continuité immédiate de l'urbanisation ;

Considérant que le projet de PLU prévoit ainsi une diminution importante de la consommation d'espaces par rapport aux quinze dernières années, période durant laquelle cette consommation s'est élevée à 9,4 hectares sur le territoire communal ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la faible consommation d'espaces en extension urbaine et l'utilisation du potentiel de densification au sein du tissu urbain existant ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont également réduits par l'évitement des zones présentant de forts enjeux en matière de biodiversité, de paysages et de risques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

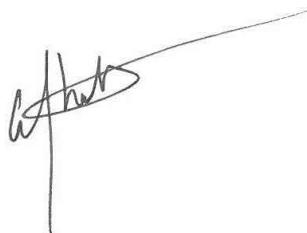
Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Cassagnes, objet de la demande n°2016-2037, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 3 août 2016



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.